

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2021-267

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2021-09-23-00003 - arrêté PREF CAB 0839 interdisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2021-09-23-00003

arrêté PREF CAB 0839 interdisant l'utilisation de  
la voie d'eau au titre de la police de la navigation

**Arrêté n° PREF CAB n° 0839  
interdisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** l'avis favorable, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) ;

**Considérant** la visite ministérielle du 24 septembre 2021 dans le département de l'Yonne ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire la circulation fluviale pour des raisons de sécurité ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La circulation fluviale entre Villecien et Armeau du PK 36,500 au PK 44 est interdite du 24 septembre 2021 à 08h00 au 25 septembre 2021 à 18 h00.

**Article 2** : Les bateaux doivent se conformer strictement aux instructions qui pourraient être données par tout agent du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 3** : Les bateaux ne doivent à aucun moment stationner dans la section de la rivière Yonne visée ci-dessus.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être affichés au droit de la section interdite par les services de VNF.

Fait à Auxerre, le **23 SEP. 2021**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

*Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne, le directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :*

*– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*